

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 13566
Numéro SIREN : 820 803 484
Nom ou dénomination : TEXACORP

Ce dépôt a été enregistré le 26/08/2019 sous le numéro de dépôt 99988

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R099988

N° GESTION : 2016B13566

N° SIREN : 820803484

DENOMINATION : TEXACORP

ADRESSE : 37 rue de la Victoire 75009 Paris

DATE D'ACTE : 17-07-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

TEXACORP

Société par actions simplifiée au capital de 119.609.897 euros

Siège social : 37 rue de la Victoire – 75009 Paris

R.C.S. Paris 820 803 484

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 17 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le dix-sept juillet,

À 8 heures,

Au siège social de la Société,

Le soussigné, Monsieur Christophe ARREBOLLE, en sa qualité de Président de la société TEXACORP, société par actions simplifiée au capital de 119.609.897 €, dont le siège social est 37 rue de la Victoire, 75009 Paris, identifiée sous le numéro 820 803 484 RCS PARIS (la « Société »),

1. Après avoir :

- rappelé que l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des associés de la Société a décidé, en date du 20 juin 2019, de réduire le capital social de la Société d'un montant de Seize Millions Trois Cent Vingt Deux Mille Cinq Cent Quarante Neuf Euros (16.322.549 €), par voie de rachat, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce, de Seize Millions Trois Cent Vingt Deux Mille Cinq Cent Quarante Neuf (16.322.549) Actions ADPA appartenant aux actionnaires suivants :

Titulaires	Nombre d'Actions ADPA
FPCI Naxicap Opportunities VIII	979.163
FPCI Naxicap Investment Opportunities I	4.052.631
FPCI Naxicap Investment Opportunities I B	170.646
FPCI Naxicap Opportunities I	3.519.397
FPCI Naxicap Opportunities III	1.055.819
FPCI Naxicap Opportunities VI	1.689.310
FPCI CapEntrepreneurs II	1.407.759
FPCI Naxicap Secondary Opportunities IV	1.126.207
FPCI Rives Croissance I	140.776
Naxicap Rendement 2022	2.180.841
Total	16.322.549

Immatriculé à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 26/07 2019 Dossier 2019 00043625, référence 7544P61 2019 A 17524
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Sophie GUIGNARD
Contrôleur des Finances Publiques

CM

- rappelé que le prix de rachat est fixé à 1,60 € pour chaque action de valeur nominal de 1 € ;
 - rappelé que les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction de capital ;
 - rappelé que cette décision a été prise sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux, ou, en cas d'opposition, du rejet de celles-ci par le tribunal ;
2. Constate que, conformément au certificat de non-opposition des créanciers en date du 16 juillet 2019, le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris n'a pas enrôlé, au 15 juillet 2019, d'assignation en opposition à la réalisation de la réduction de capital des créanciers sociaux.
 3. Constate la réalisation définitive de la réduction de capital pour un montant de 16.322.549 euros et l'annulation des actions rachetées par la Société dans les proportions susvisées.
 4. Constate, en conséquence, la modification du capital social de 119.609.897 € à 103.287.348 € par voie de rachat de 16.322.549 Actions ADPA détenues par les actionnaires en vue de leur annulation.
 5. Constate, en conséquence, la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts telle qu'elle a été votée aux termes de la onzième résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 20 juin 2019.

Le Président

Monsieur Christophe ARREBOLLE

FPCI Nexicap Opportunities VIII	779.163
FPCI Nexicap Investment Opportunities I	1.000.000
FPCI Nexicap Investment Opportunities I B	1.000.000
FPCI Nexicap Opportunities I	3.319.320
FPCI Nexicap Opportunities III	1.000.000
FPCI Nexicap Opportunities VI	1.000.000
FPCI Capitalprevious II	1.000.000
FPCI Nexicap Secondary Opportunities IV	1.000.000
FPCI River Confidence I	140.775
Nexicap Rendement 2022	2.180.831
Total	16.322.549

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R099988

N° GESTION : 2016B13566

N° SIREN : 820803484

DENOMINATION : TEXACORP

ADRESSE : 37 rue de la Victoire 75009 Paris

DATE D'ACTE : 17-07-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

TEXACORP

Société par actions simplifiée au capital de 103.287.348 €
Siège social : 37 rue de la Victoire, 75009 Paris
820 803 484 R.C.S. Paris

STATUTS MIS A JOUR LE 17 JUILLET 2019

Certifiés conformes à l'original par le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal line and a small flourish.

DEFINITIONS

Pour l'application des présentes, il a été convenu que les mots et expressions ci-dessous débutant par une majuscule auront la signification suivante :

« Actionnaire »	Désigne le propriétaire , le nu propriétaire , ou l' usufruitier d'un Titre .
« Action O »	A la signification qui lui est donnée à l'article 7 des présents statuts.
« ADPR » ou « Actions ADPR »	A la signification qui lui est donnée à l'article 7 des présents statuts.
« ADPA » ou « Actions ADPA »	A la signification qui lui est donnée à l'article 7 des présents statuts.
« Affilié(s) »	Désigne, relativement à une Entité : a) toute Entité dont le Contrôle est détenu directement ou indirectement par cette Entité ; b) toute Entité qui détient directement ou indirectement le Contrôle de cette Entité ; c) toute Entité qui est placée sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité contrôlant ladite Entité ; d) toute Entité gérée, conseillée ou Contrôlée par la même société de gestion que cette Entité (ci-après la « Société de gestion de l'Entité ») ou par une société de gestion Contrôlée par la Société de Gestion de l'Entité (pour les besoins des présentes, un Fonds d'Investissement sera considéré comme contrôlé par sa société de gestion) ; e) toute Entité gérée ou conseillée par la société Naxicap Partners ou toute Entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par une Entité qui est gérée ou conseillée par la société Naxicap Partners ou toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement une Entité gérée ou conseillée par la société Naxicap Partners.

«Sortie Majoritaire »	Désigne toute cession de Titres ayant pour conséquence la détention par les Investisseurs Majoritaires de 5% ou moins des Actions APDA détenues initialement, cette proportion étant calculée sur la base des actions ADP A qu'ils détenaient au 27 juillet 2016.
« Comité des rémunérations »	Désigne le comité des rémunérations de la Société visé à l'article 16 bis des statuts.
« Conseil de Surveillance »	Désigne le conseil de surveillance de la Société visé à l'article 16 des statuts.
« Contrôle »	Désigne le fait, tant pour une personne physique qu'une personne morale, d'avoir le contrôle, direct ou indirect, d'une société au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce (à l'exclusion du III).
« Décaissements »	désigne entre le 27 juillet 2016 (inclus) et jusqu'à l'Evènement (inclus), tous les décaissements de quelque nature qu'ils soient (apports, prêts ou avances...), réalisés au sein du Groupe TEXA par les Investisseurs Majoritaires (hors obligations sèches initiales d'un montant de 22 000 000 €, hors Réserve tel que ce terme est défini dans le Pacte et hors rachat de titres en exécution des promesses de vente et d'achat visées à l'article 10 du Pacte et hors Obligations Subordonnées 2019 d'un montant initial de 12 000 000 € tant que l'Evènement n'est pas survenu avant le 31 décembre 2020), y compris l'ensemble des sommes effectivement décaissées par le(les)dit(s) Investisseur(s) Majoritaires au titre des actions et de tous autres titres du Groupe TEXA (hors obligations sèches initiales d'un montant de 22 000 000 € et mais y compris les Obligations Subordonnées 2019 d'un montant initial de 12 000 000 € dès lors que l'Evènement n'est pas survenu avant le 31 décembre 2020) qui pourraient être souscrits ou acquis par ces Investisseurs Majoritaires, depuis leur date d'acquisition et/ou de souscription ; en n'intégrant pas dans les Décaissements les impôts éventuels qui

	seraient dus par ces Investisseurs Majoritaires au titre notamment d'une éventuelle imposition de la plus-value, dividendes, intérêts ou retenue à la source. Il est précisé que les Décaissements seront estimés avant la prise en compte de la valeur des ADPR.
« Décisions Clés »	A le sens qui lui est donné à l'article 16 des présents statuts.
« Directeur(s) Général(aux) »	Désigne le(s) directeur(s) général(aux) de la Société visé(s) à l'article 14 des statuts.
« Directoire »	Désigne le directoire de la Société visé à l'article 15 des statuts.
« Encaissements »	désigne, sans double comptabilisation possible, (i) la commission de montage perçue par les Investisseurs Majoritaires (hors commission de montage perçue au titre de la mezzanine initiale), (ii) tous encaissements effectivement enregistrés ou à recevoir (y compris au titre de tout séquestre) par les Investisseurs Majoritaires, entre le 27 juillet 2016 (inclus) jusqu'à l'Evènement (inclus) de leurs titres et liés à leurs titres (en ce compris toute cession de titres ou de créances sur une société du Groupe TEXA, ainsi que le montant du remboursement des Obligations Subordonnées 2019 y compris intérêts capitalisés dûs d'un montant initial de 12 000 000 € dès lors que l'Evènement n'est pas survenu avant le 31 décembre 2020) (hors obligations sèches initiales d'un montant de 22 000 000 €, hors Réserve tel que ce terme est défini dans le Pacte et hors cession de Titres acquis en exécution des promesses de vente et d'achat visées à l'article 10 du Pacte) avant impôt, (iii) les dividendes et intérêts perçus (hors obligations sèches initiales d'un montant de 22 000 000 €) et plus généralement, sauf autrement stipulé aux présentes, tous les montants payés par les sociétés du Groupe TEXA aux Investisseurs Majoritaires en ce compris au titre de toute réduction de capital et de distribution de

	réserve. Etant précisé que le montant de la réduction de capital de 26 116 078,40 € résultant de l'incorporation au capital des obligations sèches initiales d'un montant de 22 000 000€ ne sera pas pris en compte dans les Encaissements), (iv) la somme des intérêts payés aux Investisseurs Majoritaires sur les sommes prêtées à la Société et/ou toute société du Groupe TEXA (hors obligations sèches initiales d'un montant de 22 000 000 €) (y) le cas échéant, le produit de remboursement auxdits Investisseurs Majoritaires de tout prêt à la Société et /ou toute société du Groupe TEXA, étant précisé que les jetons de présence ne seront pas pris en compte pour le calcul des Encaissements. Les transferts libres à un Affilié seront neutralisés, le ou les Affiliés bénéficiaires desdits transferts étant considérés comme présents depuis le 27 juillet 2016 avec un - flux de Décaissement calculé sur les bases applicables au 27 juillet 2016 et les cédants étant considérés comme n'ayant pas opéré ce flux à l'origine, ledit flux n'étant pas pris en compte dans leurs Décaissements et le produit de cession ne l'étant pas dans leurs Encaissements. Il est précisé que les Encaissements seront estimés avant la prise en compte de la valeur des ADPR. Il est précisé qu'en cas d'introduction en bourse de la Société, les encaissements seront calculés comme si la totalité du capital de la Société avait fait l'objet d'une introduction en bourse, sur la base de la valeur indiquée sur la notice d'introduction. De même, il est précisé qu'en cas de Sortie Majoritaire de la Société, les encaissements seront calculés comme si la totalité du capital de la Société avait fait l'objet d'une cession, sur la base du prix de cession proposé par l'acquéreur.
--	--

« Entité(s) »	Désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, Fonds d'Investissement, trust, <i>limited partnership</i> et toute organisation similaire ou équivalente.
« Evènement »	désigne une Sortie Majoritaire ou une introduction en bourse de la Société.
« Fonds d'Investissement »	Désigne tout fonds d'investissement en capital ou quasi-capital, tout fonds de créance (y compris un fonds CDO), tout fonds commun de titrisation, tout fonds communs de placement, toute société d'investissement ayant des caractéristiques similaires (à savoir exerçant une activité identique d'investissements diversifiés pour compte de tiers), copropriété de valeurs mobilières ou autres entités similaires, qu'elles soient françaises ou non.
« Filiales »	Désigne toute société ou entité, dotée ou non de la personnalité morale, dont la Société détient ou détiendra directement ou indirectement le Contrôle.
« Groupe TEXA »	Désigne la Société et l'ensemble des Filiales, participations, entités dotées ou non de la personnalité morale, groupements et personnes morales dans lesquels la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement, quel qu'en soit le taux, des droits de vote et droits à bénéfice ou parts d'intérêt.
« Investisseur(s) Majoritaire(s) »	Désigne BPD Financement (RCS Paris 522 213 248), Naxicap Opportunities I (représentée par sa société de gestion Naxicap Partners), Rives Croissance I (représentée par sa société de gestion Naxicap Partners), Naxicap Opportunities III (représentée par sa société de gestion Naxicap Partners), Naxicap Rendement 2018 (RCS Paris 522 212 182), Naxicap Rendement 2022 (RCS Paris 820 371 979) et leurs Affiliés.
« Multiple »	Désigne pour les Investisseurs Majoritaires, le rapport ayant pour numérateur la somme de leurs Encaissements et pour dénominateur la somme de leurs Décaissements.

« Naxicap Partners »	Désigne la société Naxicap Partners, société anonyme au capital de 1.510.016 euros dont le siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy – 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 558 893 ou toute société qui viendrait à ses droits notamment par voie de fusion ou de transmission universelle de patrimoine (TUP).
« Obligations Subordonnées 2019 »	Désigne les Douze Millions (12.000.000) d'obligations simples émises par décisions du Président en date du 11 juillet 2019 suivant autorisation spécifique du Conseil de Surveillance du 20 juin 2019.
« Pacte »	Désigne le pacte d'actionnaires signé entre les Actionnaires le 27 juillet 2016, tel que ce pacte pourra être modifié par tout avenant conclu entre ses signataires.
« Part R »	A le sens qui lui est donné à l'article 32.1.2 des statuts
« Président »	Désigne le président de la Société visé à l'article 13 des statuts.
« Proposition »	A le sens qui lui est donné à l'article 34 des statuts.
« Produit »	A le sens qui lui est donné à l'article 32.1.2 des statuts.
« Société »	Désigne la société TEXACORP, société par actions simplifiée au capital de 103.287.348 €, dont le siège social est sis 37 rue de la Victoire, 75009 Paris, identifiée au système SIREN sous le numéro RCS PARIS 820 803 484, ou toute société venant à ses droits (notamment par voie de fusion ou de transmission universelle de patrimoine).
« Sociétés »	Désigne l'ensemble des sociétés, actuelles et futures, membres du Groupe TEXA.
« Titre »	Désigne : · toute valeur mobilière ou instrument financier représentatif, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, d'une façon

	immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ; . tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un instrument financier, tel que détaillé ci-dessus ; . et, plus généralement, toute valeur mobilière ou instrument financier émis par la Société et donnant accès -de manière immédiate ou différée- à son capital et/ou à ses droits de vote.
« Transfert »	Désigne : . toute mutation à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), entraînant, même à terme ou sous forme de promesse, une aliénation de la propriété (pleine propriété, nue-propriété ou usufruit), de la jouissance y compris de tous droits dérivant d'un Titre, dont tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété d'un Titre ou droit dérivant d'un Titre, à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'une location, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), d'un prêt de titres; . toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.

TEXACORP

**Société par actions simplifiée
au capital de 103.287.348 €**

Siège social : 37 rue de la Victoire, 75009 Paris

R.C.S. Paris 820 803 484

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offert au public.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

« TEXACORP »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 37 rue de la Victoire, 75009 Paris.

Il peut être transféré partout en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion, juridique et de développement ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

A la constitution, la société BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT a consenti à la Société un apport en numéraire d'un montant de un euro (1 €), libéré en totalité à la constitution.

Aux termes de décisions de l'Associé Unique et du Président, agissant sur délégation, en date du 27 juillet 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de 80.300.003 €, par émission de 80.300.003 actions nouvelles à un prix de souscription unitaire de 1,20 €, dites

« Actions ADPA », portant ainsi le montant total du capital social de 1 € à un montant de 80.300.004 €.

Aux termes de décisions de l'Associé Unique et du Président, agissant sur délégation, en date du 27 juillet 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de 3.941.304 €, par émission de 3.941.304 actions ordinaires nouvelles à un prix de souscription de 1,20 € en rémunération d'apports en nature d'actions ordinaires des sociétés Texa Groupe Management et Texa Groupe Investissements, portant ainsi le montant total du capital social de 80.300.004 € à un montant de 84.241.308 €.

Aux termes de décisions de l'Associé Unique et du Président, agissant sur délégation, en date du 27 juillet 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de 7.090.455 €, par émission de 7.090.455 actions ordinaires nouvelles à un prix de souscription de 1,20 € en rémunération d'apports en nature d'actions ordinaires des sociétés Texa Groupe Construction et Texa Groupe Investissements, portant ainsi le montant total du capital social de 84.241.308 € à un montant de 91.331.763 €.

Aux termes de décisions de l'Associé Unique et du Président, agissant sur délégation, en date du 27 juillet 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de 1.309.984 €, par émission de 1.309.984 actions ordinaires nouvelles à un prix de souscription de 1,20 € en rémunération d'apports en numéraire, portant ainsi le montant total du capital social de 91.331.763 € à un montant de 92.641.747 €.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 27 juillet 2016 et du Président, agissant sur délégation, en date du 03 août 2017, le capital social a été augmenté d'un montant en numéraire de neuf millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille cent quinze (9.489.115) euros, par création et émission de neuf millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille cent quinze (9.489.115) Actions ADPR nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, par voie d'incorporation de réserves disponibles de la Société, aux fins d'attribuer définitivement neuf millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille cent quinze (9.489.115) Actions ADPR nouvelles à certains salariés et/ou dirigeants du Groupe TEXA dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, portant ainsi le montant total du capital social de 92.641.747 € à un montant de 102.130.862 €.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 27 juillet 2016 et du Président, agissant sur délégation, en date du 4 janvier 2019, le capital social a été augmenté d'un montant en numéraire de un million cent cinquante-six mille quatre cent quatre-vingt-six (1.156.486) euros, par création et émission de un million cent cinquante-six mille quatre cent quatre-vingt-six (1.156.486) Actions ADPR nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, par voie d'incorporation de réserves disponibles de la Société, aux fins d'attribuer définitivement un million cent cinquante-six mille quatre cent quatre-vingt-six (1.156.486) Actions ADPR nouvelles à certains salariés et/ou dirigeants du Groupe STELLIANT dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, portant ainsi le montant total du capital social de 102.130.862 € à un montant de 103.287.348 €.

Aux termes de décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juin 2019, le capital social a été augmenté d'un montant de 16.322.549 €, par émission de 16.322.549

Actions ADPA nouvelles à un prix de souscription de 1,60 € portant ainsi le montant total du capital social de 103.287.348 € à un montant de 119.609.897 €.

Aux termes de décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juin 2019, le capital social a été réduit d'une somme de 16.322.549 € pour le ramener de 119.609.897 € à 103.287.348 € par voie de rachat de 16.322.549 Actions ADPA détenues par les actionnaires en vue de leur annulation.

ARTICLE 7 - Capital social

7.1 Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 103.287.348 €.

Il est divisé en 103.287.348 actions, intégralement libérées, dont :

- 12.341.744 actions ordinaires (dites « **Actions O** ») d'un euro (1€) de valeur nominale chacune ;
- 80.300.003 actions de préférence ADPA (dites « **Actions ADPA** ») d'un euro (1€) de valeur nominale chacune ;
- 10.645.601 actions de préférence ADPR (dites « **Actions ADPR** ») d'un euro (1€) de valeur nominale chacune.

Les actions ADPA et ADPR sont régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L.228-19 du Code de commerce, soumises aux dispositions des statuts et bénéficient des droits figurant à l'article 7.2 ci-après, sans préjudice des stipulations du Pacte.

7.2 Droits spécifiques attachés aux Actions ADPA et aux Actions ADPR.

Les Actions ADPA et ADPR bénéficieront des droits décrits aux articles 25 et 32 des présents statuts.

Les droits ainsi consentis aux Actions ADPA et ADPR étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Sauf autrement stipulée aux présentes (notamment à l'article 32 ci-après), toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

- 10.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.
- 10.6 Chaque action donne droit à la représentation lors des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- 10.7 Les titulaires d'Actions ADPA seront constitués en assemblées spéciales de leur catégorie.

Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission, ainsi :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du code de commerce, la décision de l'assemblée générale appelé à modifier les droits relatifs aux Actions ADPA (y compris par l'émission de nouvelles Actions ADPA) ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions ADPA, selon le cas, étant précisé que toute réduction de capital non motivée par des pertes ou toute annulation d'Actions ADPA non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux Actions ADPA ;
- conformément à l'article L. 228-17 du code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions ADPA pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions ADPA, selon le cas.

Les droits et privilèges attachés aux Actions ADPA ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

- 10.8 Les titulaires d'Actions ADPR seront constitués en assemblées spéciales de leur catégorie.

Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission, ainsi :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du code de commerce, la décision de l'assemblée générale appelée à modifier les droits relatifs aux Actions ADPR (y compris par l'émission de nouvelles Actions ADPR) ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions ADPR, selon le cas, étant précisé que toute réduction de capital non motivée par des pertes ou toute annulation d'Actions ADPR non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux Actions ADPR ;
- conformément à l'article L. 228-17 du code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions ADPR pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions ADPR, selon le cas.

Les droits et privilèges attachés aux Actions ADPR ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 – Propriété et transmission des actions

12.1 Transfert de Propriété

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. Sous réserve des dispositions du Pacte, la transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant (ou son mandataire) et/ou le cessionnaire (ou son mandataire). La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement à une date conforme aux instructions données par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire).

La propriété d'une action emporte adhésion aux présents statuts et au Pacte de la Société ainsi qu'aux décisions de la collectivité des associés.

Les actions (AO, ADPA et ADPR) peuvent être Transférées conformément aux stipulations des statuts et du Pacte.

12.2 Restrictions au transfert de propriété : Droit de Préemption / Inaliénabilité

Tout Transfert de Titres devra être réalisé conformément aux stipulations du Pacte et sera notamment soumis aux stipulations de l'article 1 « Droit de préemption » du Pacte, en ce notamment compris les stipulations de l'article 1.3 du Pacte relatives à l'inaliénabilité des Titres.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis-à-vis des tiers et pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés au Conseil de Surveillance et aux Assemblées Générales.

Le Président est assisté d'un Directoire.

Le Président sera désigné par le Conseil de Surveillance, statuant la majorité simple de ses membres, pour une durée indéterminée.

Le Président sera révocable ad nutum par le Conseil de Surveillance, statuant la majorité simple de ses membres.

La rémunération du Président est également fixée par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent et uniquement en cas d'empêchement temporaire du Président de la Société (maladie, accident...), le Directoire pourra procéder à la nomination temporaire d'un nouveau Président.

Le Président ainsi nommé serait choisi parmi les membres du Directoire, avec l'accord du Conseil de Surveillance et la durée de son mandat ne pourrait excéder la durée de l'incapacité du Président remplacé et, en tout état de cause, trois mois.

ARTICLE 14 - Directeur Général

Le Président peut demander au Conseil de Surveillance de désigner une ou plusieurs personne(s) qu'il leur propose aux fins de l'assister à titre de Directeur(s) Général(aux).

Chaque Directeur Général est nommé pour une durée fixée par le Conseil de Surveillance, statuant la majorité simple de ses membres, son mandat étant révocable ad nutum par ce même Conseil de Surveillance.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil de Surveillance, statuant la majorité simple de ses membres. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président ; néanmoins, il(s) exercera(ont) son(leur) mandat sous la hiérarchie du Président.

En outre, le ou les Directeurs généraux peuvent, sur délégation du Président, représenter la Société à l'égard des tiers dans la limite de ladite délégation.

ARTICLE 15 – Directoire

Le Directoire assiste le Président dans sa gestion de la Société, sans que ses membres n'aient aucun pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis des Tiers. Il participe également à la définition et l'animation de la politique du Groupe TEXA.

Le Directoire est composé de trois à huit membres, en ce compris son président.

Le président du Directoire est le Président de la Société qui en est membre de droit pour la durée de ses fonctions de Président.

Les autres membres du Directoire sont nommés pour une durée indéterminée et révoqués par le Président de la Société.

Le Directoire se réunit dès lors que l'intérêt social l'exige sur convocation écrite (laquelle pourra notamment être faite par voie électronique) du Président de la Société trois (3) jours au moins à l'avance (sauf cas d'urgence nécessitant un délai plus bref ou avec l'accord préalable de tous les membres du Directoire).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE 16 – Conseil de Surveillance

16.1 Composition

Aussi longtemps qu'un Investisseur Majoritaire sera associé de la Société, celle-ci sera dotée d'un Conseil de Surveillance composé de quatre (4) membres dont un (1) membre devra obligatoirement avoir été désigné parmi les candidats proposés par le Président de la Société, trois (3) membres étant obligatoirement désignés parmi les candidats proposés par les Investisseurs Majoritaires.

En outre, un censeur pourra être désigné parmi les candidats proposés par les Investisseurs Majoritaires.

Les membres du Conseil de Surveillance seront nommés par l'assemblée générale ordinaire qui pourra les révoquer à tout moment. Ils pourront être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales nommées membres du Conseil de Surveillance seront tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Les membres du Directoire pourront participer, sans droit de vote, aux réunions du Conseil de Surveillance.

Les Actionnaires s'engagent à faire usage de leurs droits de vote lors des décisions collectives des associés de la Société ou au sein du Conseil de Surveillance de façon à ce que, et la Société s'engage à ce que, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la demande formulée par l'un ou l'autre des Actionnaires :

- en cas de cessation de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance par un membre désigné sur proposition d'un Actionnaire, il soit procédé au remplacement (que ce soit par cooptation ou par désignation par décision collective des associés) de cette personne par un candidat proposé par l'Actionnaire disposant du droit de formuler une telle proposition ;
- si un Actionnaire disposant du droit de proposer la nomination d'un membre du Conseil de Surveillance souhaite faire révoquer le membre ayant été désigné sur sa proposition, il soit procédé à cette révocation (ainsi qu'à la nomination d'un autre membre proposé par l'Actionnaire en cause).

Les censeurs seront nommés et révoqués par décision de l'assemblée générale ordinaire de la Société.

Chaque censeur, personne physique ou morale, sera convoqué et aura le droit d'assister, sans voix délibérative, à tous les Conseils de Surveillance. La convocation lui sera adressée en même temps et selon les mêmes modalités que celles des membres du Conseil de Surveillance, accompagnée des mêmes documents et informations.

Enfin, la Société souscrira pour chacun des membres et censeur du Conseil de Surveillance une couverture d'assurance responsabilité civile pour l'exercice de leurs fonctions au sein de ce Conseil.

16.2 Durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance sera indéterminée.

16.3 Rémunération

Les membres du Conseil de Surveillance et les censeurs percevront des jetons de présence pour l'exercice de leur mandat, d'un montant forfaitaire annuel global fixé par l'assemblée générale ordinaire, étant précisé qu'ils feront leur affaire de la répartition entre eux de ce montant.

16.4 Vacance de sièges – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance pourra, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve du respect des stipulations de l'article 16.1 ci-avant.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul membre du Conseil de Surveillance en fonction, celui-ci, ou à défaut le ou les commissaire(s) aux comptes, devra convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés à l'effet de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeureront pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.5 Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élira parmi ses membres son président.

Les fonctions du président du Conseil de Surveillance cessent par l'arrivée du terme de ses fonctions, par sa révocation (décidée à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance, cette décision n'ayant pas à être motivée) ou par sa démission (ou, s'il est également Président de la Société, concomitamment à la fin de son mandat de Président de la Société).

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil de Surveillance désigne parmi ses membres le président de séance.

Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

16.6 Réunion du Conseil de surveillance - délibérations du Conseil de Surveillance – procès-verbaux

Le Conseil de Surveillance de la Société se réunira au moins une (1) fois par quadrimestre civil avec pour ordre du jour l'activité globale et les évolutions stratégiques des Sociétés, et à tout moment sur convocation du Président, du président du Conseil de Surveillance ou de l'un de ses membres qui fixera alors l'ordre du jour.

Il est précisé que le Conseil de Surveillance de la Société ne se réunira valablement qu'en cas de présence ou de représentation d'au moins la moitié de ses membres.

La convocation peut être faite par tous moyens y compris par courrier électronique ou par télécopie et en respectant un préavis minimum de trois (3) jours.

Toutefois, le Conseil de Surveillance peut être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous ses membres sont présents ou représentés et y consentent.

Le président du Conseil de Surveillance pourra décider que le Conseil de Surveillance se tiendra par échange d'emails compte tenu de l'urgence de certaines décisions devant être prises dans des délais très courts. Dans cette hypothèse, le président du Conseil pourra consulter le Conseil de Surveillance par email et devra alors adresser un seul et même email à l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance exposant la ou les décision(s) soumise(s) à l'autorisation en cause. Chacun des membres du Conseil de Surveillance disposera alors d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour voter sur la ou les décision(s) en cause en répondant par email au président du Conseil de Surveillance et aux autres membres du Conseil de Surveillance. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai ci-dessus vaudra vote contre au titre de la ou des décision(s) concernée(s). A l'issue de ce délai, le président du Conseil de Surveillance adressera par email aux membres de ce Conseil de Surveillance le résultat du vote.

Le Conseil de Surveillance prendra l'ensemble de ses décisions à la majorité simple de ses membres.

Sont réputés présents pour le calcul des quorums et des majorités, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires et satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil de Surveillance dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres participants à la séance du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis dans un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux (2) membres du Conseil de Surveillance au moins.

16.7 Décisions soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance

Toute décision de l'une quelconque des Sociétés relative aux actes, opérations et engagements suivants, devra être préalablement soumise à l'approbation du Conseil de Surveillance de la Société :

- (a) approbation ou modification du budget annuel ;
- (b) création de nouvelles sociétés, Entités ou groupement ou nouvelles activités ;
- (c) mise en place de tout plan de participation, d'intéressement ou de stocks options ou équivalent au sein du Groupe TEXA, ou modification significative de tout plan existant ;
- (d) opération sur le capital, émission de valeurs mobilières ou plus généralement opération sur les fonds propres ou quasi-fonds propres ;
- (e) souscription, apports, acquisition ou transfert d'actifs ou de titres (y compris sous forme d'option ou de location-gérance) dont la valeur est supérieure à un million (1 000 000) d'€ ou pouvant entraîner une responsabilité illimitée et toute décision hors budget dont le montant ou les intérêts en jeu excèdent cinq cent mille (500 000) € ;
- (f) toute opération de transformation ou de restructuration des sociétés du Groupe TEXA (y compris fusions, scissions, apports ...) ;
- (g) toute modification des statuts ;
- (h) toute décision d'introduction en bourse ou d'appel public à l'épargne ou toute décision de solliciter l'admission des titres sur un marché réglementé ou libre ;
- (i) toute décision de dissolution ou de liquidation ;
- (j) toute affectation du résultat et toute distribution de dividendes ;
- (k) toute décision qui doit être portée à la connaissance des prêteurs aux termes des contrats de financement ou qui nécessite leur accord préalable, ou qui à défaut d'un tel accord, résulterait en un cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée aux termes desdits contrats de financement ;
- (l) la nomination, la révocation ou le non-renouvellement des commissaires aux comptes des sociétés du Groupe ;
- (m) tout litige et/ou protocole transactionnel pour un montant supérieur à cinq cent mille (500 000) €, étant précisé que tout litige et/ou protocole transactionnel pour un montant compris entre cent mille euros (100.000 €) et cinq cent mille (500 000) € devra faire l'objet d'une information préalable du Conseil de Surveillance ;
- (n) toute décision correspondant à des conventions réglementées même à des conditions normales ou plus généralement toute convention conclue entre sociétés du Groupe TEXA ou avec des associés/actionnaires des sociétés du Groupe TEXA ;
- (o) toute décision relative aux relations capitalistiques dans le cadre de tout partenariat ;
- (p) l'octroi de tout prêt, avance, crédit et/ou facilités de paiement (hors encours clients et fournisseurs) d'un montant supérieur à trois cent mille (300 000) € ;

- (q) tout endettement ou tout engagement hors bilan en dehors du cours normal des affaires ou qui entraînerait un dépassement des endettements ou engagements hors bilan du seuil de cinq cent mille (500 000) €, ainsi que tout octroi de sûretés afférentes à un tel endettement ou un tel engagement hors-bilan, sauf dans tous les cas pour ce qui est prévu au budget approuvé et sans préjudice de ce qui est stipulé dans les contrats de financement ;
- (r) modification des principes et méthodes comptables appliqués par le Groupe TEXA ;
- (s) toute décision entraînant un engagement dont le coût financier serait supérieur à trois millions (3 000 000) d'euros ;
- (t) toute promesse ou engagement d'accomplir l'une des décisions ci-dessus ;

(les « **Décisions Clés** »).

16bis) Comité des rémunérations

16bis.1 – Composition

Aussi longtemps qu'un Investisseur Majoritaire sera associé de la Société, celle-ci sera dotée d'un Comité des rémunérations composé des membres du Conseil de Surveillance. Toute démission ou révocation d'un membre du Conseil de Surveillance entraînera sa démission ou sa révocation automatique concomitante de son mandat de membre du Comité des rémunérations.

Chaque membre du Comité des rémunérations dispose d'une voix.

En fonction de l'ordre du jour de la réunion du Comité des rémunérations, les membres du Directoire pourront être invités à participer, sans droit de vote, aux réunions du Comité des rémunérations. Le Président de la Société participera à toutes les réunions du Comité des rémunérations, sans droit de vote.

16bis.2 – Rémunération

Les membres du Comité des rémunérations ne seront pas rémunérés à ce titre.

16bis.3 – Président du Comité des rémunérations

Le président du Comité des rémunérations sera le même que celui du Conseil de Surveillance.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Comité des rémunérations désigne parmi ses membres le président de séance.

Le Comité des rémunérations peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

16bis.4 – Réunion du Comité des rémunérations - délibérations du Comité des rémunérations – procès-verbaux

Le Comité des rémunérations de la Société se réunira au moins une (1) fois par année civile afin de se prononcer sur :

- (i) tout recrutement ou licenciement/révocation,
- (ii) toute augmentation supérieure à 5 % par an de la rémunération ou des avantages,
- (iii) l'octroi d'avantages, ou
- (iv) la modification significative du contrat de travail,

d'un salarié d'une société du Groupe TEXA dont la rémunération annuelle brute excéderait cent dix mille euros (110.000 €) ou d'un membre du Directoire, et à tout moment sur convocation du Président, du président du Comité des rémunérations ou de l'un de ses membres qui fixera alors l'ordre du jour.

Toute décision de l'une quelconque des Sociétés relative aux actes, opérations et engagements visés ci-avant, devra être préalablement soumise à l'approbation du Comité des rémunérations de la Société.

Il est précisé que le Comité des rémunérations de la Société ne se réunira valablement qu'en cas de présence ou de représentation d'au moins la moitié de ses membres.

La convocation peut être faite par tous moyens y compris par courrier électronique ou par télécopie et en respectant un préavis minimum de trois (3) jours.

Toutefois, le Comité des rémunérations peut être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous ses membres sont présents ou représentés et y consentent.

Le président du Comité des rémunérations pourra décider que le Comité des rémunérations se tiendra par échange d'emails compte tenu de l'urgence de certaines décisions devant être prises dans des délais très courts. Dans cette hypothèse, le président du Comité pourra consulter le Comité des rémunérations par email et devra alors adresser un seul et même email à l'ensemble des membres du Comité des rémunérations exposant la ou les décision(s) soumise(s) à l'autorisation en cause. Chacun des membres du Comité des rémunérations disposera alors d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour voter sur la ou les décision(s) en cause en répondant par email au président du Comité des rémunérations et aux autres membres du Comité des rémunérations. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai ci-dessus vaudra vote contre au titre de la ou des décision(s) concernée(s). A l'issue de ce délai, le président du Comité des rémunérations adressera par email aux membres de ce Comité des rémunérations le résultat du vote.

Le Comité des rémunérations prendra l'ensemble de ses décisions à la majorité simple de ses membres.

Sont réputés présents pour le calcul des quorums et des majorités, les membres du Comité des rémunérations qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires et satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Comité des rémunérations dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres participants à la séance du Comité des rémunérations.

Les délibérations du Comité des rémunérations sont constatées au moyen de procès-verbaux établis dans un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux (2) membres du Comité des rémunérations au moins.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés).

Les Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes (si de tels commissaires sont nommés). Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun ou si les conditions fixées par la loi sont remplies.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés

ARTICLE 19 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président (s'il est la personne à l'initiative de la convocation), prises en Assemblée Générale, dans le cadre d'une consultation écrite ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Sauf autrement stipulé aux présentes, les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts, à savoir notamment :

- ratification de la décision du Président de transférer le siège social en France ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions réglementées.

Sauf autrement stipulé aux présentes, les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser les points listés ci-après ainsi que les modifications directes ou indirectes des statuts, à savoir notamment :

- extension ou modification de l'objet social ;
- fusion, apport partiel d'actif, confusion de patrimoines, scission ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- augmentation ou réduction de capital ou émission de Titres ;
- choix des Commissaires aux Comptes (si de tels commissaires sont nommés).

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 21 – Convocation et réunion des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Commissaire aux Comptes (si de tels commissaires sont nommés), soit par un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateur(s).

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée par tout moyen écrit adressée à chaque associé.

Toutefois, l'Assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Le délai de convocation est porté à quinze (15) jours pour toute assemblée convoquée au mois d'août.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 22 – Ordre du jour

- 1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2- Chaque associé a la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 23 – Admission aux assemblées - pouvoirs

- 1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 2 - Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat, à l'exclusion de toute autre personne. Un associé peut disposer de plusieurs mandats qui lui auraient été confiés par d'autres associés dans le cadre d'une seule et même consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - Tenue de l'Assemblée – bureau – procès-verbaux

- 1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
- 2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général.

En cas de convocation par un associé et en cas d'absence du Président et du Directeur Général, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président, à la majorité simple des associés présents et représentés.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui devront indiquer le mode, le lieu et la date de l'Assemblée, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le Président de séance établit le procès-verbal de la consultation, qui est signé par le Président et par le secrétaire de séance (ou à défaut par au moins deux associés détenant le Contrôle de la Société).

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le Président de séance.

ARTICLE 25 - Quorum - vote

- 1 - Le quorum indiqué ci-après est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
- 2 - A l'exception des ADPR, chaque action donne droit à une voix ; chaque ADPR donne droit à un dixième de voix mais conservera le droit à une voix lors des assemblées spéciales de leur catégorie.
- 3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 26 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité de 50 % des voix attachées aux actions composant le capital social.

ARTICLE 27 – Assemblée générale extraordinaire

- 1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.
- 2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de quinze jours au moins et de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Cette deuxième assemblée prorogée ne pourra délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 30 % des actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité de 50 % des voix attachées aux actions composant le capital social.

3 - Toutefois, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi, notamment pour la transformation de la Société en société en nom collectif.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 28 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par courriel, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par courriel, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie.

L'associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal signé par le Président de la Société devant notamment indiquer les documents et informations communiqués préalablement aux associés ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

ARTICLE 29 – Droit d'information permanent

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales des articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le 31 décembre 2017.

ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés).

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

32.1 Toute action, en fonction de sa catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, primes, boni, acomptes sur dividendes, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation, à une part définie ainsi :

32.1.1 en cas de distribution de bénéfices ou de réserves ou de réduction de capital non motivée par des pertes (sauf cas visé au 32.1.2 ci-après), le montant de ce produit sera affecté ainsi :

- (i) à hauteur de 2 % de ce produit, entre l'ensemble des actions concernées (peu important leur catégorie) au prorata du pourcentage de capital qu'elles représentent
- (ii) pour le solde (soit 98 % du montant distribué), au profit de chacune des Actions O et ADPA proportionnellement au pourcentage de capital qu'elle représente par rapport à l'ensemble des Actions O et ADPA existantes à date de la distribution ou au profit des Actions et ADPA concernées par l'opération.

32.1.2 en cas de (i) de liquidation ou (ii) d'Evènement, le montant du boni de liquidation ou du prix de cession (ci-après ensemble « *le Produit* ») sera réparti ainsi :¹

- (a) en premier lieu, au titre des seules Actions ADPR à hauteur d'un montant égal à la somme de :
 - 15% de la plus-value additionnelle théorique réalisée par les Investisseurs Majoritaires entre un Multiple égal à 1,8 et un Multiple inférieur 2 ; et
 - 25% de la plus-value additionnelle théorique réalisée par les Investisseurs Majoritaires entre un Multiple égal à 2 et un Multiple inférieur 2,5 ; et
 - 30% de la plus-value additionnelle théorique réalisée par les Investisseurs Majoritaires au-delà d'un Multiple égal à 2,5.

la « **Part R** »

¹ Un exemple chiffré est donné en annexe 1 aux présentes

Il est précisé que :

- la plus-value additionnelle théorique réalisée par les Investisseurs Majoritaires sera calculée par référence à la perception théorique par les Investisseurs Majoritaires d'une quote-part du Produit égal au pourcentage de capital représenté par l'ensemble des Actions ADPA par rapport à l'ensemble des Actions O et Actions ADPA existantes à date de l'Evènement ;
 - il résulte du mécanisme de calcul décrit *supra* que, d'une part, l'allocation de la Part R aux porteurs d'Actions ADPR ne pourra pas avoir pour effet de faire passer le Multiple des Investisseurs Majoritaires en deçà de 1,8 et que, d'autre part, la Part R sera nulle si le Multiple des Investisseurs Majoritaires est inférieur à 1.8.
- (b) en deuxième lieu au titre des seules Actions ADPA, à hauteur d'un montant égal à :

$$M = p \times \text{Produit} - \text{Part R}$$

Avec :

M : montant du Produit revenant à l'ensemble des Actions ADPA

$$p : \frac{\text{Nombre d'Actions ADPA existantes à date de l'Evènement}}{\text{Nombre d'Actions O + Actions ADPA existantes à date de l'Evènement}}$$

- (c) le solde du Produit à chaque action ordinaire, proportionnellement au pourcentage de capital qu'elle représente par rapport à l'ensemble des actions ordinaires existantes à date de l'Evènement.

32.2 Chaque action (ordinaire ou de préférence) supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

32.3 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions du présent article et dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce.

32.4 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

32.5 Enfin, en cas de désaccord entre elles relatif à l'application des stipulations du présent article, chacun des titulaires d'Actions O, d'Actions ADPR et d'Actions ADPA pourra alors recourir à la procédure d'expertise stipulée à l'article 34 des présentes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés statuant à la majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est réparti entre les associés conformément aux dispositions de l'article 32.1.2 ci-avant.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII DIVERS

ARTICLE 34 - Expertise

Dans tous les cas où les présents statuts prévoient une expertise, celle-ci sera réalisée par un collège d'experts désigné comme indiqué ci-après :

- l'Actionnaire ayant notifié qu'il entendait recourir à une expertise devra, dans les quinze (15) jours de cette notification, désigner un expert, le ou les autre(s) Actionnaire(s) concerné(s) disposant alors d'un délai de quinze (15) jours supplémentaire pour désigner un deuxième expert ;
- dans un délai de dix (10) jours à compter de cette dernière désignation, les deux experts désignés par les Actionnaires devront proposer aux Actionnaires concernés le nom d'un troisième expert (ci-après « **la Proposition** ») ;
- si, dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette Proposition, aucun accord n'est trouvé relativement à la personne de ce troisième expert, ou si le 2^{ème} expert n'avait pas été désigné, ce ou ces experts seront désignés judiciairement à la requête de l'Actionnaire le plus diligent conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil.

La mise en œuvre d'une procédure d'expertise suspendra les délais stipulés aux présents statuts ainsi que la réalisation de toute opération ou Transfert envisagé auquel cette expertise se rapporterait.

Du jour de la nomination du troisième expert, le collège d'experts disposera d'un délai de trente (30) jours, sauf accord contraire des Actionnaires concernés, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à tous les Actionnaires.

La décision du collège d'experts devra être prise à la majorité de ses membres et ne pourra faire l'objet d'aucun recours, sauf erreur grossière.

En cas d'empêchement quelconque de l'un des experts, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-avant (la faculté de désignation revenant à l'Actionnaire ayant désigné l'expert empêché).

Les frais d'expertise seront supportés par égalité entre toutes les Actionnaires concernés au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Aucune décote de holding ni décote de minorité ne devra être appliquée par le collège d'experts s'il intervient dans le cadre d'une valorisation de Titres de la Société.

ARTICLE 35 – Notifications

Sous réserve des dispositions légales impératives, et sauf stipulations contraires des présents statuts, toute notification relative aux présents statuts devra intervenir par écrit et sera valablement faite indifféremment :

- (i) par remise en mains propres de la notification avec signature d'un accusé de réception ;
- (ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acheminement postal national ou international requérant la signature du destinataire aux adresses mentionnées aux termes des présentes – la date de la notification sera alors celle de la première présentation ;
- (iii) par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 36 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Annexe 1

Exemple chiffré du mécanisme à l'article 32.1.2